



Avis n° 11/2012 du 11 avril 2012

Objet : Avis relatif à l'avant-projet de loi *relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (CO-A-2012-011)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du SPF Finances, reçue le 09/03/2012 ;

Vu le rapport du Président et du Vice-président ;

Émet, le 11 avril 2012, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le SPF Finances, en la personne du Président du Comité de direction, Hans D'Hondt, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur l'avant-projet de loi *relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (ci-après : l'avant-projet). Ces données font, dans une large mesure, l'objet d'échanges de données qui ont lieu tant au sein du SPF Finances, qu'avec des instances externes. L'avant-projet vise à régir ces échanges de données en toute transparence de manière telle qu'ils soient effectués dans le respect total de la LVP.
2. Le 8 février 2012, la Commission a déjà émis la recommandation n° 02/2012 *relative aux principes de base à respecter lors de traitements et d'échanges de données impliquant le SPF Finances* (ci-après : la recommandation) dans laquelle elle donnait déjà son point de vue concernant les principes de base proposés qu'il convient de respecter lors d'échanges de données impliquant le SPF Finances. Cette recommandation est à la base du présent avant-projet. La Commission vérifiera dès lors ci-après dans quelle mesure l'avant-projet constitue une consolidation des principes de base formulés et de la vision qu'elle a exprimée à cet égard dans la recommandation en question.

2. EXAMEN DES DISPOSITIONS

3. Article 1. Responsable du traitement

"Le Service public fédéral Finances est le responsable des traitements de données à caractère personnel visés par cette loi."

4. Cette disposition désigne le responsable du traitement, ce qui constitue une part essentielle de tout traitement de données (art. 1, § 4 de la LVP), en attribuant explicitement cette qualité au SPF Finances. L'avant-projet de loi répond ainsi à la remarque formulée par la Commission dans la recommandation (point 12).

5. Article 2. Finalités des traitements de données à caractère personnel

"Le Service public fédéral Finances collecte et traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales."

Les données ainsi collectées ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales."

Le Service public fédéral Finances peut, dans le respect de l'article 3, traiter ultérieurement pour l'exécution d'une autre mission légale toute donnée à caractère personnel collectée légitimement dans le cadre de l'exécution de l'une de ses autres missions."

6. Dans sa recommandation (point 7), la Commission indiquait déjà qu'un renvoi aux missions légales dont est chargé le SPF Finances était suffisant pour autant que la loi spécifie en des termes généraux mais clairs que les données collectées et leur traitement par le SPF Finances s'inscrivent exclusivement dans le cadre des missions qui lui sont confiées, répondant ainsi à l'exigence selon laquelle les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1, 2° de la LVP).
7. L'Exposé des motifs de l'avant-projet reprend l'idée sous-jacente qu'en raison des nombreuses missions différentes du SPF Finances, il n'est pas recommandé d'en dresser une liste exhaustive, ce qui impliquerait le risque non seulement d'y omettre certaines missions mais aussi de devoir mettre la loi à jour en permanence.
8. La Commission considère que l'ancrage légal de l'interdiction d'utiliser les données obtenues pour des missions autres que celles confiées par la loi au SPF Finances (art. 2, al. 2 de l'avant-projet) constitue une garantie absolue du respect du principe de finalité (art. 4, § 1, 2° de la LVP) (point 8 de la recommandation).
9. L'article 2, alinéa 3 de l'avant-projet régit aussi d'emblée le traitement ultérieur de données à caractère personnel obtenues pour une des missions du SPF Finances pour l'exécution de chacune de ses autres missions. Étant donné qu'il ne s'agit là que d'une simple application de l'article 4, § 1, alinéa 2 de la LVP, la Commission n'a pas de remarque à formuler à cet égard (point 10 de la recommandation).

10. **Article 3. Échanges internes de données**

"Les Administrations et, ou services du Service public fédéral Finances s'échangent des données à caractère personnel sur autorisation d'une instance interne au Service public fédéral Finances désignée par arrêté royal après avis du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Cette instance décide quels types de données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un échange entre administrations et, ou services du Service public fédéral Finances, de façon systématique ou ponctuelle et pour l'exécution de finalités déterminées, après avoir vérifié leur caractère adéquat, pertinent et non excessif.

Elle peut demander préalablement l'avis du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale sur toute demande de traitement de données qui lui est soumise et pour laquelle le Comité est compétent.

Cette instance décrit dans un règlement interne d'une part, le processus de demande d'accès aux données à caractère personnel détenues par une autre administration et, ou service et d'autre part, la procédure selon laquelle cet échange est autorisé. Ce règlement sera soumis pour avis au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale."

11. L'article 3, § 1^{er} de l'avant-projet confirme la compétence de décision autonome d'une instance interne au Service public fédéral Finances désignée par arrêté royal après avis du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale. Cette instance dispose toujours de la possibilité de demander l'avis du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale. La Commission fait remarquer que ce n'est toutefois possible que dans la mesure où ce Comité est compétent (points 13 et 15 de la recommandation).
12. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'avant-projet concorde avec la recommandation de la Commission de fixer les règles permettant un échange de données interdépartemental dans un arrêté organique préalablement soumis au Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (points 13, 14 et 20 de la recommandation).
13. La Commission attire toutefois l'attention sur le fait qu'elle préfère n'utiliser la notion d' "autorisation" telle que mentionnée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'avant-projet, que dans le contexte d'une autorisation octroyée par un comité sectoriel. Étant donné que le comité sectoriel n'intervient pas dans la procédure autorisant un échange de données interne, la Commission souhaite que dans la disposition en question, le segment "la procédure selon laquelle cet échange est autorisé" soit reformulé comme suit : "la procédure permettant cet échange".

14. Article 4. Traitement particulier

"§1. Le Service public fédéral Finances peut procéder également à l'agrégation des données recueillies en application de l'article 2 en vue de la création d'un datawarehouse qui doit permettre à ses services d'une part, de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'effectuer des analyses sur des données relationnelles provenant des différentes administrations et, ou services du Service public fédéral Finances.

§2. Toute catégorie de données communiquée au datawarehouse fait l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

Celui-ci veille particulièrement à ce que le traitement intervienne, lorsque cela est possible, sur des données à caractère personnel codées et à ce que le décodage n'intervienne que dans les cas qui présentent des risques d'irrégularité.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission pour la protection de la vie privée, détermine les cas où un échange de données à caractère personnel ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale."

15. Cette disposition prévoit un fondement légal pour la technique du datamining. La Commission a déjà souligné dans la recommandation (point 22) que vu que des données codées, précisément en raison de la possibilité de décodage, impliquent que les personnes concernées peuvent être identifiées, ces données restent soumises à l'application de la LVP (article 1 de la LVP et arrêté royal du 13 février 2001).
16. Dans cette recommandation, la Commission a également fait remarquer que la compétence d'autorisation relative au datawarehouse, conférée au comité sectoriel, devait être formulée de manière suffisamment large (point 23). Cette compétence doit concerner tous les aspects du datamining et pas uniquement l'ajout d'une nouvelle source de données. L'article 4, § 2, alinéa 1 de l'avant-projet tente d'y donner suite en n'exigeant plus une autorisation pour le seul ajout d'une nouvelle source de données, qu'il convient de considérer comme étant un fichier de données pouvant contenir un ensemble de données à caractère personnel de natures diverses. Par contre, on exige désormais que chaque catégorie distincte de données à caractère personnel reprise dans le datawarehouse soit soumise à une autorisation du comité sectoriel, ce qui permet au Comité de se faire une idée suffisamment détaillée des informations contenues dans le datawarehouse pour pouvoir apprécier si leur utilisation est conforme à la LVP. La Commission considère que cette précision est suffisante.
17. L'article 4, § 2, alinéa 3 de l'avant-projet donne suite à la remarque de la Commission selon laquelle il est préférable que les exceptions à l'exigence d'autorisation soient fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission (point 18 de la recommandation).

18. Article 5. Échanges externes de données

"§1. Le Service public fédéral Finances ne communique électroniquement des données à caractère personnel qu'après autorisation du comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission pour la protection de la vie privée, détermine les cas où un échange de données à caractère personnel ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale.

§2. Le Service public fédéral Finances ne reçoit électroniquement des données à caractère personnel d'un service public ou d'un organisme public avec personnalité juridique que dans le cadre de l'exécution de ses missions légales et après autorisation du Comité sectoriel ou de l'autorité communautaire ou régionale compétents.

Lorsque ces données externes sont utilisées pour la finalité visée à l'article 4, l'autorisation du comité sectoriel compétent doit prévoir que l'échange est autorisé pour cette finalité.

§3. Les agents du Service public fédéral Finances restent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 93 Bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'article 236 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de l'article 146 bis du Code des droits de succession et de l'article 320 de la Loi générale sur les Douanes et Accises lorsqu'ils communiquent des renseignements, en vertu d'une autorisation du comité sectoriel, à la condition que les destinataires de ces données soient également tenus à un secret professionnel et ne puissent utiliser les données que dans le cadre des dispositions légales ou des autorisations des comités sectoriels compétents."

19. Comme demandé dans la recommandation (points 34 et 35), l'avant-projet de loi établit une distinction claire entre d'une part, les flux de données provenant du SPF Finances (art. 5, § 1) et d'autre part, les flux de données vers le SPF Finances (art. 5, § 2), requérant systématiquement une autorisation du comité sectoriel compétent.
20. En ce qui concerne les flux de données sortants, on prévoit la possibilité, tout comme pour le datamining (art. 4), de faire des exceptions à la compétence d'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission (point 18 de la recommandation).
21. Pour les flux de données entrants, l'avant-projet de loi ne prévoit pas en tant que telle la possibilité de déroger à la règle selon laquelle une autorisation du comité sectoriel

compétent ou de l'autorité communautaire ou régionale compétente est requise. Par souci d'exhaustivité, la Commission indique qu'il faudra vérifier systématiquement dans la réglementation applicable au comité sectoriel compétent si une autorisation préalable constitue ou non une condition absolue. Lorsque les données fournies par une instance externe sont destinées à être reprises dans le datawarehouse, on s'appuie sur l'article 4, § 2 de l'avant-projet qui est intégralement d'application. L'Exposé des motifs pourrait donner quelques précisions à ce sujet.

22. En ce qui concerne les flux de données entrants, l'avant-projet ne donne aucune explication, ni dans le projet de texte proprement dit, ni dans l'Exposé des motifs, quant à l'élément clé déterminant l'instance compétente pour octroyer une autorisation. La Commission souhaite en tout cas que l'Exposé des motifs précise qu'une autorisation "du comité sectoriel compétent pour l'instance d'où émanera la communication" est requise. Il convient également de préciser que ce n'est que si aucun des comités sectoriels déjà existants ne s'avère compétent - lorsqu'il s'agit d'une matière communautaire ou régionale – que la responsabilité en la matière incombe à l'autorité communautaire ou régionale (point 35 de la recommandation).
23. L'article 5, § 3 de l'avant-projet étend le secret professionnel dans le chef des agents du SPF Finances aux traitements de données réalisés en exécution d'une autorisation octroyée par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale en disposant qu'ils exercent leur fonction au sens des dispositions en question relatives au secret professionnel lorsqu'ils communiquent des renseignements après autorisation du comité sectoriel (point 25 de la recommandation). Ceci ressort explicitement de l'avant-projet – qui répond ainsi à la recommandation de la communication à ce sujet – qui dispose ce qui suit : "*Les agents du Service Public Fédéral Finances restent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'article 236bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de l'article 146bis du Code des droits de succession et de l'article 320 de la Loi générale sur les Douanes et Accises lorsqu'ils communiquent des renseignements, suite à une autorisation du comité sectoriel (...)*".
24. Par ailleurs, cette disposition soumet la communication d'informations par des agents du SPF Finances – sur la base d'une autorisation octroyée par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale – à la condition que les destinataires soient également tenus au secret professionnel. La Commission estime que l'avant-projet doit aller plus loin en soumettant lui-même directement les destinataires au secret professionnel pour les informations

obtenues en vertu d'une autorisation et donc que l'article 5, § 3 de l'avant-projet tel que cité au point 23 du présent avis doit être complété par le passage suivant : "Les destinataires de ces données sont également tenus au secret professionnel et ne peuvent utiliser les données que dans le cadre des dispositions légales ou des autorisations des comités sectoriels compétents" (point 25 de la recommandation).

25. Article 6. Institution de gestion compétente

"Dans les échanges de données visés à l'article 4 et à l'article 5 §1, le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication rend l'avis juridique et technique visé aux articles 31bis, §3 et 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel après consultation du Service public fédéral Finances .

L'institution de gestion du comité sectoriel compétent pour l'instance qui fournit la donnée rend l'avis juridique et technique dans les cas visés à l'article 5 § 2. Elle peut demander un avis au Service public fédéral Finances."

26. Cette disposition de l'avant-projet étend la distinction entre les flux de données entrants et sortants (art. 5 de l'avant-projet) à la détermination de l'institution de gestion qui doit émettre un avis technique et juridique, conformément à l'art. 31bis, § 3 de la LVP.

27. En ce qui concerne les flux de données sortants et les échanges de données à des fins de datamining, le rôle d'institution de gestion est certes confié à Fedict, comme la Commission le préconisait dans la recommandation (point 36) – étant donné qu'il remplit déjà cette tâche pour le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale depuis sa création – mais l'article 6, alinéa 1 de l'avant-projet dispose que l'avis technique et juridique que Fedict doit émettre est soumis à une consultation systématique préalable du SPF Finances.

Par analogie avec, par exemple, le Comité de surveillance statistique et le Comité sectoriel du Registre national pour lesquels respectivement la Direction générale Statistique et Information économique/le Registre national fournissent non seulement un avis mais interviennent également simultanément en tant que fournisseur de données, la Commission estime légitime que, lorsqu'il intervient dans le cadre d'un échange de données en tant que fournisseur de données, le SPF Finances puisse aussi donner sa vision au moyen d'un avis préalable à Fedict.

28. Pour les flux de données entrants, l'institution de gestion du comité sectoriel compétent pour le fournisseur de données émet l'avis technique et juridique (art. 6, al. 2 de l'avant-projet) comme la Commission le stipulait dans sa recommandation (point 35, *in fine*).

La Commission fait toutefois remarquer qu'elle ne peut pas cautionner la possibilité prévue pour l'institution de gestion compétente de demander l'avis au SPF Finances qui, pour ces flux de données, constitue par définition la partie bénéficiaire et ne peut donc pas être considéré comme étant indépendant. En effet, dans le cas d'un avis technique et juridique positif et d'une autorisation accordée sur cette base par le comité compétent, le SPF Finances sera l'instance qui reçoit les données. La Commission estime qu'il suffit que le comité sectoriel compétent ait la possibilité de demander l'avis du SPF Finances, s'il l'estime nécessaire.

29. Article 7. Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée

"§1. Il est créé, au sein du Service public fédéral Finances, un Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée qui est placé sous l'autorité directe du Président du comité de direction du Service public fédéral Finances.

Ce service est chargé d'assurer l'application de la réglementation relative à la protection de la vie privée, de la présente loi ainsi que de ses mesures d'exécution.

Il rend les avis juridiques lorsque le Service public fédéral Finances est consulté conformément à l'article 6.

Ce service a également une fonction de conseil, de stimulation, de documentation et d'audit interne au niveau de la protection de la vie privée.

Il peut également, en cas de soupçons d'irrégularité, porter plainte directement auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

§2. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la composition et le mode de fonctionnement de ce service ainsi que le statut des membres qui le compose."

30. Dans la recommandation, la Commission adhère à la création d'un Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée (point 29), dont il est à présent prévu que la composition, le mode de fonctionnement et le statut des membres seront déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission.

31. Article 8. Service de surveillance

"§1. Il est créé, au sein du Service public fédéral Finances, un service chargé de réaliser les échanges de données à caractère personnel. Ce service est également chargé de veiller à la conformité de ces échanges de données à caractère personnel à la présente loi, la réglementation, les autorisations des autorités compétentes et les décisions du responsable de traitement. Ce service est placé sous l'autorité directe du Président du comité de direction du Service public fédéral Finances.

§2. Le Roi détermine par arrêté, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la composition et le mode de fonctionnement de ce service."

32. Dans la recommandation, la Commission adhère à la fonction de clearing house de ce service (point 27), dont il est à présent prévu que la composition et le mode de fonctionnement seront déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission. À cet égard, elle n'a aucune autre remarque à formuler.

33. Article 9. Autorisation d'accès aux données

"§1. Les agents du Service public fédéral Finances et les membres du personnel des tiers dûment habilités n'accèdent aux dossiers, aux données et aux applications électroniques que dans la mesure où cet accès est adéquat, pertinent et non excessif au regard de l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des missions telles que définies aux articles 2 et 4.

§2. Le droit d'accès est octroyé individuellement et personnellement sur base d'un profil. Il ne peut pas être transféré. Chaque utilisateur du réseau interne du Service public fédéral Finances à qui un compte d'accès personnel est attribué, est personnellement responsable de son utilisation.

§3. Tout accès aux dossiers, données ou applications électroniques fait l'objet d'une vérification par le système de gestion de l'identité de la personne qui sollicite l'accès et de sa correspondance au profil défini.

§4. Chaque accès ou tentative d'accès aux dossiers, données ou applications fait l'objet d'un enregistrement automatisé dont le contenu et la durée de conservation sont fixés par le Roi.

Le service visé à l'article 7 contrôle périodiquement les accès et tentatives d'accès dans le but de détecter les incidents de sécurité."

34. La Commission répète qu'elle considère l'obligation de sécurisation et de journalisation comme une précision de l'article 16 de la LVP, ce qu'elle ne peut accueillir que favorablement. Dans la recommandation, la Commission souhaitait néanmoins que la manière concrète d'organiser la journalisation soit davantage développée dans l'arrêté organique du SPF Finances, afin de compléter et de concrétiser une telle obligation de journalisation dans la loi (point 31). Elle constate que l'article 9, § 4 de l'avant-projet répond à cette demande, mais en vue de la cohérence avec l'article 3 de l'avant-projet, cette disposition devrait préciser que le règlement interne requiert l'avis préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale et donc pas l'approbation du Roi.

35. Article 10. Droit d'accès et de rectification

"§1. L'article 3 § 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est complété comme suit :

"6° aux traitements de données à caractère personnel mis en place par les administrations et ou services du Service public fédéral Finances en charge du contrôle, du recouvrement et de la gestion du contentieux des impôts, taxes, droits et accises afin d'assurer la juste perception des impôts, taxes, droits et accises".

§2. Lorsque la personne concernée fait l'objet de mesures d'investigation fiscale ou préalables à l'établissement d'une amende, prises en vertu d'obligations légales ou réglementaires, les articles 9, 10 § 1^{er} et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ne s'appliquent pas, dans la mesure où leur application nuirait aux besoins de l'enquête et pour la seule durée de celle-ci.

Le service visé à l'article 7 gère la mise en œuvre de cette exception sous le contrôle de la Commission pour la protection de la vie privée."

36. Dans la recommandation, la Commission émettait la plus grande réserve quant au manque de critères permettant de déterminer le moment à partir duquel une enquête fiscale commence et se termine, à savoir la période durant laquelle l'intéressé est privé de son droit à l'information et de ses droits d'accès et d'opposition. Ces droits constituent en effet un mécanisme de protection extrêmement important dans le chef de l'intéressé (point 39 de la recommandation).

37. Tout d'abord, la Commission fait remarquer que l'avant-projet fait de manière générale exception à l'obligation de notification à l'égard de la personne concernée, sans faire référence à la législation existante qui prévoit bel et bien dans certains cas une notification au contribuable préalablement à l'enquête. La Commission s'interroge dès lors sur l'utilité d'instaurer une disposition générale d'exception telle que reprise dans l'avant-projet.

Ainsi, l'art. 333 du CIR par exemple prévoit ce qui suit :

"Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 351 à 354, celle-ci peut procéder aux investigations visées au présent chapitre et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du contribuable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés.

Les investigations susvisées peuvent être effectuées sans préavis, dans le courant de la période imposable ainsi que dans le délai prévu à l'article 354, alinéa 1^{er} (et dans le délai prévu à l'article 354, alinéa 4.).

Elles peuvent en outre être exercées pendant le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'article 354, alinéa 2, à condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent, en ce qui le concerne, pour la période considérée. Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition."

38. L'Exposé des motifs n'apporte aucun éclaircissement sur ce point, étant donné qu'il n'aborde que l'exception au droit d'accès (art. 10 de la LVP) et au droit de rectification (art. 12 de la LVP), alors que l'article 10 de l'avant-projet fait également exception au droit d'information (art. 9 de la LVP). Afin de ne pas ignorer l'obligation d'information préalable imposée par la législation existante, la Commission estime recommandé d'ajouter ce qui suit à l'article 10, § 2 de l'avant-projet : "Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières".

39. L'avant-projet stipule toutefois explicitement que les demandes d'accès émanant de la personne concernée sont autorisées ou refusées par le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée et que cette décision relève donc de la responsabilité du SPF Finances au sens de l'article 1 de l'avant-projet.

40. Concernant le contrôle de la Commission prévu par l'avant-projet, la Commission souligne qu'elle ne dispose d'aucune compétence de décision judiciaire décisive qui lui permettrait d'annuler un refus d'accès par le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée. Elle peut uniquement intervenir de manière consultative, par voie de mesure administrative générale, en vue d'une conciliation. Un contrôle de la Commission pourrait seulement être compris comme un contrôle indirect par analogie avec l'exception de

l'article 3, § 5 et de l'article 13 de la LVP. En outre, pour les décisions individuelles qui la concernent et touchent à l'exercice de ses droits, comme une décision de refus d'accès du SPF Finances, la personne concernée peut s'adresser au tribunal (art. 14 de la LVP).

41. L'Exposé des motifs indique qu'il existe une multitude de faits pouvant donner lieu à l'ouverture ou à la clôture d'une enquête fiscale. La Commission comprend qu'il est certes difficile de définir des critères clairs permettant de déterminer la durée de l'enquête fiscale, mais souligne que l'absence de tels critères engendrera inévitablement des cas problématiques. De plus, la loi du 29 juillet 1991 *relative à la motivation formelle des actes administratifs* doit être respectée par le SPF Finances pour justifier une décision de refus.

42. Lorsque la Commission considère les exemples donnés dans l'Exposé des motifs, elle constate que le SPF Finances souhaite exclure l'accès, par la personne concernée, aux informations relatives à l'approche d'un contrôle fiscal et aux actes qui seront posés en vue de ce contrôle afin d'éviter que cette personne puisse l'anticiper. Il s'agit d'une raison légitime qui s'applique particulièrement si la personne concernée fait l'objet d'une enquête judiciaire.

43. **Article 11. Entrée en vigueur**

"Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en fonction des services visés aux articles 7 et 8."

44. Cette disposition n'appelle aucune remarque de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi, moyennant la prise en considération des points 13, 21-22, 24, 27-28, 34, 37-42.

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe

Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere